

Projet de loi

portant approbation de la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais, faite à Paris, le 30 mars 2007.

Avis du Conseil d'Etat

(14 juillet 2009)

Par dépêche du 15 avril 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, le texte du Document final de la réunion des représentants des Gouvernements sur la déclaration à approuver ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées en la matière, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis aucune prise de position de leur part ne lui était parvenue. Au vu des implications pour SES Astra au moins l'avis de la Chambre de commerce est requis.

*

L'accord intergouvernemental faisant l'objet de la Déclaration à approuver est censé s'inscrire dans la suite d'un premier accord dit « Déclaration de production Ariane » qui est entré en vigueur en avril 1980 et qui a été renouvelé à plusieurs reprises, la dernière prolongation étant arrivée à son terme le 31 décembre 2008.

La « Déclaration d'exploitation Ariane » a, tout comme la « Déclaration de production Ariane », pour objet de garantir un accès disponible, fiable et indépendant à l'espace extra-atmosphérique grâce notamment à des lanceurs de satellites développés et produits par l'industrie européenne et à la création et l'exploitation d'une base de lancement européenne établie à Kourou en Guyane française.

La coopération en question repose sur l'initiative de plusieurs Etats européens qui a eu pour but de confier à un consortium industriel européen du nom d'Arianespace la production du premier lanceur européen, la fusée Ariane. Les parties à cette coopération ont par ailleurs mandaté l'Agence spatiale européenne, en abrégé ESA, pour veiller à l'application de la « Déclaration de production Ariane » et pour conclure avec Arianespace une convention sur la mise en œuvre de cette déclaration.

L'ESA a par la suite conçu et mis en œuvre un programme de développement d'un petit lanceur européen (VEGA). Elle a en outre conclu avec l'agence spatiale fédérale russe, Roskosmos, un accord de coopération à long terme dans le domaine du développement, de la réalisation et de l'utilisation des lanceurs et de l'installation de la fusée Soyouz-ST au centre spatial de Kourou. Au vu de l'extension des missions de l'ESA et de la réalisation des programmes et coopération précités, il est devenu nécessaire d'adapter le cadre de la coopération intergouvernementale. Le nouveau cadre de coopération est déterminé dans la déclaration à approuver.

Le Luxembourg qui n'était pas partie à la « Déclaration de production Ariane » a été invité par les parties signataires à y adhérer. Plutôt que de procéder à la ratification de la « Déclaration de production Ariane », le Gouvernement a jugé préférable d'adhérer au cadre nouvellement mis en place en s'associant à la phase de coopération récemment définie dans la « Déclaration relative à l'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais » de Kourou.

L'exposé des motifs décrit en détail la portée du nouvel accord, en soulignant en particulier que par exploitation il y a lieu d'entendre la fabrication des lanceurs, leur assemblage, les opérations de lancement et les activités de commercialisation et en rappelant que cette exploitation se fera exclusivement à des fins d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Les principes de la mise en œuvre de la nouvelle déclaration ne changeront pas par rapport à l'esprit sous-tendant la « Déclaration de production Ariane ». L'ESA restera mandatée pour veiller à une mise en œuvre conforme des principes arrêtés dans cette nouvelle déclaration, dont notamment la conclusion des conventions avec l'industrie et d'autres agences spatiales, utiles à sa réalisation.

Les auteurs du projet de loi réservent une attention particulière aux questions de responsabilité en cas de dommages causés par le lancement d'une fusée. Selon le cas, cette responsabilité sera soit endossée par l'Etat français, en sa qualité d'Etat siège d'Arianespace et de sa compétence territoriale pour le site de lancement de Kourou, soit partagée entre la France et l'ESA. Dans la mesure où la responsabilité de l'ESA est engagée, les frais de dédommagement seront répartis sur les Etats participant au programme de développement concernée au prorata de leur contribution financière audit programme. Selon les mêmes auteurs, le Luxembourg n'entend pas participer dans un avenir proche à ces programmes, de sorte que la question d'une éventuelle participation financière à des actions de dédommagement de l'ESA ne se pose pas.

L'exposé des motifs souligne encore l'importance des infrastructures spatiales dans les domaines des télécommunications, de la télévision, de la compréhension des phénomènes atmosphériques et des prévisions météorologiques ainsi que de la radionavigation dans les transports. Il mentionne en particulier les implications pour SES Astra qui fait régulièrement appel à Arianespace pour mettre sur orbite ses satellites.

Quant à l'entrée en vigueur de la nouvelle déclaration, celle-ci spécifie qu'elle s'appliquera dès le dépôt auprès du directeur général de

l'ESA des instruments d'acceptation de deux tiers des membres de l'agence qui sont au nombre de 18. Or, au 31 décembre 2008, huit notifications d'acceptation étaient seulement parvenues à l'ESA. De la sorte, l'entrée en vigueur de la déclaration se trouve reportée jusqu'à la communication du douzième instrument d'acceptation permettant d'atteindre le quorum prescrit des deux tiers.

Aux termes de la fiche financière soumise au Conseil d'Etat, il apparaît que dans la mesure où le Luxembourg ne participe pas aux programmes facultatifs de l'ESA sur les opérations d'exploitation de l'agence, il ne s'engage pas financièrement. De la sorte, l'approbation de la déclaration de Paris du 30 mars 2007 restera sans conséquence sur les finances publiques.

Quant au libellé de l'article unique du projet de loi, il prévoit l'approbation de la déclaration de Paris, tandis que l'acte international joint porte l'intitulé « Document final de la réunion des représentants des Gouvernements sur la déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais ». Dans la mesure où la loi en projet est censée approuver seulement la déclaration qui fait partie intégrante du document final, le texte de l'acte international à publier ensemble avec la loi d'approbation devra se limiter à la déclaration proprement dite. Si par contre la Chambre des députés entendait approuver le document final de la réunion du 30 mars 2007 dans son intégralité, l'article unique devrait faire état de l'intitulé complet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer